

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-010

DATE : Le 15 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie requérante

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Binette
(Dussault, Mayrand)
Procureure de la Société de l'assurance automobile du Québec

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause Banque Alterna afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause Banque Alterna les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Les ordonnances de blocage ont été prolongées le 6 novembre 2014⁶, de façon intérimaire, le 19 novembre 2014⁷ et le 25 février 2015⁸.

LA REQUÊTE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE LA SAAQ

[6] Le 12 mai 2015, la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ ») a déposé au Bureau une requête afin d'obtenir la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg relativement à un véhicule enregistré à son nom.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

[7] Un avis de présentation, en vue de la tenue d'une audience *pro forma* le 11 juin 2015, a été signifié à l'intimé par le biais d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, à la suite d'un mode spécial de signification autorisé par le Bureau⁹.

[8] Devant l'absence de l'intimé, malgré la signification de l'avis de présentation, le Bureau a entendu la requête de la SAAQ lors de l'audience du 11 juin 2015, en présence de la procureure de la requérante et de la procureure de l'Autorité.

L'AUDIENCE

La procureure de la SAAQ a déposé un affidavit au soutien de la demande. Cet affidavit a été mis en preuve suivant le consentement de la mise en cause pour valoir à titre de témoignage des faits.

La procureure de la SAAQ a relaté les faits apparaissant à sa demande. Elle a indiqué que le 16 juillet 2014, un agent de la paix, au nom de la SAAQ, a saisi le véhicule de marque Volkswagen, modèle GTI, de Justin Maisonneuve-Strasbourg en vertu de l'article 209.2 du *Code de la sécurité routière*¹⁰ (« C.s.r. »). Le véhicule a été mis en fourrière aux frais du propriétaire et il s'y trouve toujours.

Elle a indiqué que les frais de garde et de remorquage du véhicule à la suite de la saisie sont de 799,64 \$. En date du 4 mai 2015, des frais additionnels de garde et de saisie du véhicule d'un montant de 4 363,30 \$ ont été encourus. Elle a précisé qu'aucun droit n'est inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers pour ce véhicule.

La procureure a mentionné qu'en vertu de l'article 209.17 C.r.s., la SAAQ peut disposer d'un véhicule saisi qui n'a pas été réclaté à l'expiration d'une période de 10 jours suivant la fin de la saisie. En l'espèce, le véhicule n'a pas été réclaté par l'intimé. La SAAQ souhaite en disposer en paiement de la créance à la fourrière.

Elle a indiqué que la valeur du processus de saisie et de disposition est plus élevée que la valeur du véhicule. Le véhicule a été évalué à moins de 3 000 \$. En date du 27 août 2014, ledit véhicule a été évalué à 576 \$. Le véhicule sera donc cédé à la fourrière en paiement des frais.

De plus, elle a précisé que l'autorisation de la SAAQ est nécessaire pour que la fourrière puisse en disposer. Ainsi, elle a noté que l'ordonnance de blocage a pour effet de mettre en suspens le processus de disposition prévu au code. N'eût été le blocage, le processus disposition aurait suivi son cours afin que les sommes dues puissent être payées.

La procureure a plaidé que compte tenu de la faible valeur du véhicule, la levée partielle de blocage et la disposition du véhicule par la SAAQ ne porteront pas atteinte aux investisseurs.

La procureure de la SAAQ a conclu en demandant au Bureau d'émettre un mode spécial de signification de la décision à intervenir par le biais d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité avec l'autorisation de cette dernière, compte tenu des difficultés à effectuer la signification aux intimés lors de la tentative de transmettre la présente requête et que la requérante ne possède pas de faits nouveaux lui permettant d'effectuer la signification de la présente décision à venir à une adresse connue des intimés.

La procureure de l'Autorité a indiqué ne pas s'objecter à la demande de levée partielle de blocage et elle s'en remet à la discrétion du Bureau.

ANALYSE

Le 17 juillet 2014, le Bureau a prononcé une décision à l'encontre des intimés, dont Justin Maisonneuve-Strasbourg, comprenant les conclusions suivantes :

⁹ SAAQ c. *Maisonneuve-Strasbourg*, BDR, Montréal, n° 2014-033-009, 14 mai 2015, M^e Lise Girard.

¹⁰ RLRQ, c. C-24.2 (ci-après « C.s.r. »).

« **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, intimés en la présente instance, en vertu des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, en quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, en vertu des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg ou Justin Strasbourg ou Justin Jonathan Service Financier;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté. »¹¹

Cette décision empêche l'intimé et toute personne qui recevra signification de celle-ci de se départir des biens appartenant à l'intimé. La requérante allègue donc être dans l'impossibilité de poursuivre son processus de disposition du véhicule appartenant à l'intimé conformément au *Code de la sécurité routière*.

Le 16 juillet 2014, le véhicule de l'intimé a été saisi par un agent de la paix en conformité avec le *Code de la sécurité routière*. Le véhicule a été mis en fourrière et s'y trouve toujours.

Le processus de disposition du véhicule par la SAAQ prévoit que cette dernière peut en disposer en donnant le bien au gardien du véhicule en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule si le véhicule n'a pas été réclamé dans les 10 jours suivant sa saisie, selon l'article 209.19 C.s.r.

L'intimé n'a pas réclamé le véhicule après les 10 jours suivant la fin de la saisie, la SAAQ souhaite donc en disposer conformément aux articles 209.17 et 209.19 C.s.r.

Il appert qu'en date du 4 mai 2015, la garde du véhicule en fourrière avait généré des frais additionnels de 4 363,30 \$, alors que le véhicule avait été évalué, en date du 27 août 2014, à 576 \$. Les frais encourus pour la saisie et la garde du véhicule sont donc plus élevés que sa valeur. Il faut donc permettre à la SAAQ de disposer du véhicule et de le remettre à la fourrière en paiement de la créance afin que le processus de disposition soit dûment complété et pour éviter que des frais continuent d'être générés inutilement.

Le Bureau est prêt à accorder la demande de la SAAQ pour lever partiellement les ordonnances de blocage considérant qu'une telle levée n'entre pas en conflit avec l'intérêt des investisseurs vu la faible valeur du véhicule et la créance pour les frais encourus de remorquage et de garde du véhicule. Il convient donc de permettre à la SAAQ de compléter son processus de disposition du véhicule en conformité avec le *Code de la sécurité routière*.

De plus, le Bureau est disposé à accueillir la demande pour obtenir un mode spécial de signification de la présente décision à l'égard des intimés par le biais d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, considérant l'accord de cette dernière, les difficultés rencontrées lors de la signification aux intimés dans le présent dossier et le fait que la requérante n'a pas réussi à obtenir les nouvelles coordonnées des intimés.

¹¹ Préc., note 1.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹² :

ACCUEILLE la demande de la Société de l'assurance automobile du Québec :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014, telles que renouvelées depuis, en faveur exclusivement de la SAAQ aux seules fins de lui permettre de disposer du véhicule suivant conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière* :

- Véhicule de marque Volkswagen, modèle GTI, de l'année 2002, portant le numéro d'identification [...] et dont le propriétaire inscrit aux registres de la SAAQ est Justin Maisonneuve-Strasbourg;

AUTORISE la SAAQ à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

M^e Lise Girard, présidente

¹² RLRQ, c. A-33.2, r.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-004

DATE : Le 15 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

LUC VALLÉE

Partie intimée / REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

FONDATION INTERNATIONALE CDS, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

FONDATION AGROTERRE, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8

et

FONCIÈRE AGROTERRE INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2

et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4

et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA

et

JEAN-CLAUDE SENÉCAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et

DANIEL DUVAL, [...], Montréal (Québec) [...]

Parties intimées

et

2014-057-004

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8
Parties mises en cause

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DISJONCTION D'INSTANCE

[art. 3, 13 et 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Luc Vallée, comparaisant personnellement

Daniel Duval, comparaisant personnellement

Jean-Claude Senécal, comparaisant personnellement

Date d'audience : 4 juin 2015

2014-057-004

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet⁵.

[5] Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015.

[6] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Senécal et Luc Vallée ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-004

PAGE : 4

[7] Une conférence préparatoire a eu lieu le 10 mars 2015. Il a alors été convenu que l'audience portant sur la contestation des intimés se tiendrait les 18, 19, 22, 23, 25 et 26 juin 2015. Par ailleurs, les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Senécal ont demandé le 13 avril 2015 la remise de cette audience. Le Bureau a entendu cette demande le 6 mai 2015 et en raison de l'intention de Luc Vallée de formuler une demande de disjonction d'instance, le Bureau a reporté une décision reliée à cette demande au 4 juin 2015.

[8] À la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé, le 14 avril 2015⁶, les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier.

[9] Le 20 mai 2015, l'intimé Luc Vallée a déposé au Bureau une demande de disjonction d'instance afin qu'il soit entendu de manière distincte des autres intimés dans la présente affaire. L'Autorité a transmis au Bureau sa réponse le 3 juin 2015, et ce, tel que convenu lors de l'audience *pro forma* du 6 mai 2015. L'audience au mérite portant sur la demande en disjonction d'instance a été fixée au 4 juin 2015.

AUDIENCE

[10] L'audience du 4 juin 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et des intimés Luc Vallée, Daniel Duval et Jean-Claude Senécal. Les autres intimées et les mises en causes n'étaient ni présentes, ni représentées.

Position de l'intimé Luc Vallée

[11] L'intimé Luc Vallée a présenté lui-même sa demande en disjonction d'instance.

[12] À l'appui de sa demande, il a affirmé que les ordonnances d'interdiction émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire l'empêchent d'obtenir « le renouvellement de son permis en épargne collective » auprès de l'Autorité des marchés financiers et ainsi d'exercer la profession de représentant, dûment autorisé, dans ce domaine.

[13] Il a donc exprimé le souhait que sa contestation de la décision du Bureau soit entendue dès le 18 juin 2015, et ce, afin de faire modifier – pour ce qui le concerne - les ordonnances susmentionnées.

[14] Par ailleurs, l'intimé Luc Vallée ne s'est pas opposé à la demande de remise de l'audience formulée par les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Senécal; cette demande de remise ayant pour but de leur permettre de trouver un avocat pour les représenter dans le cadre de leur contestation de la décision rendue, *ex parte*, par le Bureau dans le cadre du présent dossier.

Position de l'Autorité

[15] La procureure de l'Autorité s'est opposée à la demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Luc Vallée.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

2014-057-004

PAGE : 5

[16] La procureure de l'Autorité a fait état de la jurisprudence établie par le Bureau pour ce qui a trait à de telles demandes et a, notamment, rappelé que le fardeau de convaincre le Bureau de la pertinence d'une disjonction d'instance revient à l'intimé Luc Vallée.

[17] La procureure de l'Autorité a par la suite affirmé que, dans la présente affaire, la preuve a démontré que les gestes reprochés aux intimés Luc Vallée, Jean-Claude Senécal et Daniel Duval sont intimement liés. En particulier, l'implication des intimés dans le « Stratagème Agroterre » constitue clairement, selon l'Autorité, « une aventure commune ».

[18] L'Autorité devra donc présenter - *de novo* - lors de l'audition de la contestation des intimés, la même preuve à l'encontre de ceux-ci. En cas de disjonction d'instance, les mêmes témoins devraient être déplacés et entendus à deux reprises. Il s'agit là d'un processus inefficace en termes d'utilisation du temps et des ressources du système judiciaire et, qui plus est, il y a un risque d'obtenir des jugements contradictoires.

[19] Elle a donc soutenu qu'il est nécessaire pour le Bureau d'entendre, lors d'une même instance, les contestations des trois intimés de la décision qu'il a prononcée *ex parte* dans le présent dossier.

[20] Pour ces motifs, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de rejeter la demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Luc Vallée.

Position des intimés Daniel Duval et Jean-Claude Senécal

[21] Les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Senécal n'ont soumis aucun argument en faveur ou à l'encontre de la demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Luc Vallée.

ANALYSE

[22] Le Bureau rappelle que la présente demande en disjonction d'instance est présentée dans le cadre spécifique d'une contestation, par les intimés Luc Vallée, Jean-Claude Senécal et Daniel Duval, d'une décision rendue – *ex parte* – à leur encontre par le Bureau le 23 décembre 2014⁷, et ce, sur la base de motifs impérieux mettant en cause l'intérêt public.

[23] La demande en disjonction d'instance n'est pas prévue spécifiquement par les règles de procédure qui régissent les affaires entendues devant le Bureau. Toutefois, l'article 3 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁸ prévoit que le Bureau peut, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, préc., note 5, dont les motifs furent rendus le 23 janvier 2015.

⁸ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2014-057-004

PAGE : 6

[24] Le Bureau a déjà rendu plusieurs décisions⁹ reliées à des demandes en disjonction d'instance dans lesquelles il a clairement établi sa capacité d'entendre et de statuer sur de telles demandes.

[25] L'intimé Luc Vallée a motivé sa demande en disjonction d'instance en affirmant que la décision rendue, *ex parte*, par le Bureau le 23 décembre 2014 incluait des dispositions qui « l'empêche d'obtenir le renouvellement de son permis en épargne collective auprès de l'AMF ». Il a aussi soutenu que « l'ordonnance de blocage empêche la partie demanderesse (l'intimé Luc Vallée) d'exercer sa profession de représentant en épargne collective ».

[26] Selon l'intimé Luc Vallée, sa contestation de la décision susmentionnée du Bureau devrait donc être entendue séparément de celles des intimés Jean-Claude Sénécal et Daniel Duval essentiellement parce que ceux-ci ont demandé une remise de la date d'audience de leur contestation, et ce, parce qu'ils souhaitent légitimement avoir un peu de temps pour se trouver un procureur pour les représenter.

[27] Le Bureau est d'avis que les motifs présentés par l'intimé Luc Vallée au soutien de sa demande en disjonction d'instance ne sont ni pertinents, ni bien fondés.

[28] Le Bureau rappelle d'abord que la pièce D-33a), déposée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 22 décembre 2014, démontre qu'en date du 21 décembre 2014 l'intimé Luc Vallée ne détenait pas, auprès de l'Autorité, une inscription dans la catégorie et discipline suivante : « représentant de courtier (épargne collective) »¹⁰. On ne saurait donc parler de « renouvellement » pour une inscription qui n'est plus actuellement en vigueur.

[29] Par conséquent, le 23 décembre 2014, avant que le Bureau ne rende sa décision à l'encontre des intimés dans la présente affaire, l'intimé Luc Vallée ne possédait aucune inscription auprès de l'Autorité lui permettant de légalement exercer la « profession de représentant en épargne collective ».

[30] Quant au fait que les ordonnances d'interdiction rendues par le Bureau - à l'encontre de l'intimé Luc Vallée et de ses acolytes Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal - l'empêchent maintenant d'obtenir de l'Autorité une inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective, il s'agit là d'une décision claire du Bureau prise sur la base de motifs impérieux. Cette décision visait et vise toujours à assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés.

[31] À cet égard, le Bureau rappelle que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience, *ex parte*, des 22 et 23 décembre 2014 a fait état de très graves allégations à l'encontre des intimés Luc Vallée, Jean-Claude Sénécal et Daniel Duval.

[32] Il appert en effet de la preuve présentée lors de cette audience, qu'en dépit des nombreuses accusations pénales dont ces intimés font actuellement l'objet, ils auraient mis sur

⁹ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Fier Cap Diamant, s.e.c.*, 2013 QCBDR 2, *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52 et *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26.

¹⁰ Par contre, ce même document indique qu'il possédait des inscriptions dans les catégories suivantes : (i) assurance collective de personnes, et (ii) assurance de personnes.

2014-057-004

PAGE : 7

ped et poursuivi au moins un stratagème commun qui aurait lésé de nombreux épargnants. Comme l'a rappelé la procureure de l'Autorité dans sa plaidoirie, le « Stratagème Agrotierre » constitue une « aventure commune » des intimés.

[33] C'est sur la base d'une preuve *prima facie* accablante - visant les trois intimés susmentionnés - que le Bureau a rendu une décision urgente, de manière *ex parte*, le 23 décembre 2014, et ce, conformément à l'article 115.9 de la *Loi de l'Autorité des marchés financiers*.

[34] Les intimés Luc Vallée, Jean-Claude Senécal et Daniel Duval contestent maintenant cette décision du Bureau. Lors de l'audition de cette contestation, l'Autorité devra donc présenter *de novo* une preuve commune à l'encontre de ces intimés, et ce, parce que ceux-ci auraient œuvré dans le cadre d'un stratagème conjoint.

[35] En cas de disjonction d'instance, les mêmes témoins devraient être déplacés et entendus à deux reprises : soit, d'une part, lors de l'audition de la contestation de l'intimé Luc Vallée et, d'autre part, lors de l'audition de la contestation des intimés Jean-Claude Senécal et Daniel Duval.

[36] La personne qui présente une demande en disjonction d'instance a le fardeau d'en démontrer le bien-fondé, l'utilité et la pertinence.

[37] Le Bureau a dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et la documentation présentée par les parties dans le cadre de la présente demande en disjonction d'instance.

[38] Le Bureau est d'avis, que dans la présente affaire, la demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Luc Vallée n'est pas justifiée. Si accordée, elle engendrerait une multiplication inutile des instances, et ce, dans le cadre de la contestation de la même décision rendue par le Bureau. De l'avis du Bureau, un tel processus est inefficace en termes d'utilisation du temps et des ressources du système judiciaire. Il est aussi contraire à l'intérêt public.

[39] Par conséquent, dans l'intérêt public, le Bureau est prêt à rejeter la demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Luc Vallée.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 3, 13 et 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹¹ :

REJETTE la demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Luc Vallée.

(s) Jean-Pierre Cristel

¹¹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2014-057-004

PAGE : 8

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-021

DATE : Le 17 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
ALAIN PÉLOQUIN
et
ISABELLE CANTIN
et
ÉVALUATION APEX INC.
et
JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et
JEAN-MARC LAVALLÉE
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES
et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DES BLOCAGES

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des*

2011-007-021

PAGE : 2

marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e François Beauvais
(François Beauvais Avocat inc.)
Procureur d'Isabelle Cantin

Alain Péloquin
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 12 juin 2015

2011-007-021

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-021

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵; et
- le 24 février 2015¹⁶.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁷, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁸ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹⁹.

[7] Le 21 décembre 2011²⁰, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²¹, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[1] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 15 mai 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 6 juin 2015. À cette date, une audience au fond a été fixée au 12 juin 2015 pour entendre la demande de l'Autorité.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-021

PAGE : 5

[10] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à l'audience du 12 juin 2015.

L'AUDIENCE

[11] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de l'intimée Isabelle Cantin. Alain Péloquin, intimé en l'instance, était également présent mais il n'était pas représenté. Quant aux autres parties intimées ainsi que celles mises en cause, elles n'étaient ni présentes, ni représentées, bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés.

[12] Le tribunal a demandé aux procureurs de procéder, dans un premier temps, sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité et ensuite sur la demande de levée de la Caisse d'Économie Marie-Victorin. À noter que la demande de levée de la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin fera l'objet d'une décision distincte.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[13] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un policier de la Sureté du Québec (« SQ »). Celui-ci est sergent gestionnaire au Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée de la SQ. Il est plus précisément responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF); celle-ci, a-t-il expliqué, est composée d'enquêteurs de la SQ et de ceux de l'Autorité, et ce depuis le mois de novembre 2011. Il déclare avoir été impliqué dans ce dossier depuis le début.

[14] Il explique également que l'enquête criminelle est en marche depuis le 20 décembre 2012; il est responsable de celle-ci depuis cette date. Le témoin a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales sont toujours présents. À ce titre, il a déclaré au tribunal qu'à la date de l'audience, l'enquête est toujours en cours et qu'à cette étape, 246 investisseurs ont été maintenant identifiés, soit environ 100 de plus qu'au moment de la décision initiale du Bureau. Il a de plus indiqué que le montant des sommes obtenues illégalement par le groupe de personnes sous enquête, dont les intimés, est maintenant estimé à 17 millions de dollars (17 000 000 \$), alors qu'il était de 12 millions (12 000 000 \$) au début.

[15] Le témoin a par la suite fait état de l'avancement des poursuites criminelles visant les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin. Il a rappelé que l'intimé Alain Péloquin fait l'objet de chefs d'accusation pour complot, fraude, recyclage de produits de la criminalité et gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, il précise qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[16] Le témoin a par la suite indiqué que l'enquête était toujours en cours. Il ajoute qu'une enquête préliminaire est prévue dans le dossier criminel le 24 août 2015, et ce, pour une durée de deux semaines; 22 témoins seraient alors entendus. Plus récemment, explique le témoin, soit le 9 juin 2015, la SQ a pu obtenir de la Cour supérieure du Québec l'accès à des

2011-007-021

PAGE : 6

documents perquisitionnés chez la notaire Sophie Jolicoeur²², une co-accusée d'Alain Péloquin dans le dossier criminel.

[17] La SQ est actuellement à analyser cette preuve, y compris le contenu de l'ordinateur de cette notaire. Le témoin ajoute que celle-ci tenait des comptes en fidéicommiss dans lesquels des sommes appartenant à des investisseurs ont transité. La preuve vient d'en être récupérée et la vérification de ces comptes pourrait permettre d'identifier d'autres victimes qui n'avaient pu l'être jusqu'ici.

[18] Il ajoute avoir aussi fait une perquisition chez le notaire André Boileau de documents relatifs à des transactions financières avec des individus mêlés au dossier d'enquête et qui sont co-accusés avec Alain Péloquin. Les éléments saisis lors d'une perquisition qui a eu lieu en septembre 2014, à l'étude de ce notaire, sont toujours sous scellés et conservés au greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à Longueuil. Le témoin attend de nouveaux renseignements résultant de cette perquisition.

[19] Le témoin indique ensuite que, du fait de l'enquête criminelle, il maintient des contacts avec des investisseurs; cela lui permet de suivre les étapes des recours civils qu'ils ont engagés. Il rapporte qu'un investisseur a obtenu un jugement et enregistré une hypothèque légale sur la résidence de l'intimé Alain Péloquin qui est située au [...], à Sherbrooke²³; cette résidence est enregistrée au nom d'Isabelle Cantin, également intimée. Il ajoute que cet immeuble est d'ailleurs sous le coup d'un blocage criminel.

[20] Enfin, le témoin a indiqué que la Compagnie Home Trust, qui possède une hypothèque de premier rang sur cet immeuble, a fait un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire sur celui-ci²⁴; le procureur de la direction des poursuites criminelles et pénales (« DPCC ») responsable de ce dossier en a autorisé la vente sous contrôle de justice, si ce créancier en vient à exercer son recours.

[21] Le témoin indique aussi que l'intimé Jean-Marc Lavallée n'a toujours pas été retrouvé. Enfin, il précise que le DPCC consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage, tel que demandé par l'Autorité.

[22] Contre-interrogé par le procureur d'Isabelle Cantin, le témoin a confirmé que tous les co-accusés au dossier criminel seront assujettis à une enquête préliminaire le 24 août 2015. Il indique avoir rencontré l'intimée Isabelle Cantin dans le cadre de l'enquête au dossier; il ajoute que dans ce dossier, toutes les personnes accusées au criminel ont été interrogées, sans exception. Le témoin a également été interrogé par Alain Péloquin.

[23] Le témoin a enfin confirmé que l'enquête dans le présent dossier est menée conjointement par la SQ et l'Autorité, en collaboration; il s'agit d'une équipe intégrée, qu'il dirige. Elle comprend 4 enquêteurs de la SQ et 3 trois enquêteurs de l'Autorité, et cela, depuis

²² Pièce D-11 : *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et al.*, C.S. (Mtl.), n° 500-36-006656-139, 9 juin 2015, juge M. David, 4 pages.

²³ Voir Pièce D-3 : Hypothèque légale enregistrée le 23 avril 2015

²⁴ Voir Pièce D-4.

2011-007-021

PAGE : 7

novembre 2011. Enfin, ni le procureur d'Isabelle Cantin ni Alain Péloquin n'ont présenté de preuve.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[24] La procureure de l'Autorité a requis le Bureau de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier du fait que les motifs initiaux de ces blocages existent toujours et qu'en fait, ils sont bien plus importants que ce qu'ils étaient initialement au temps où le tribunal a prononcé sa décision *ex parte*. Elle déclare que l'enquête dans ce dossier continue, qu'il est possible que de nouveaux investisseurs soient identifiés et que le montant des pertes soit plus important.

[25] Elle ajoute que ces motifs initiaux sont à l'origine des procédures criminelles engagées contre sept personnes, dont Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance. Elle rappelle qu'il n'y a qu'une seule enquête au présent dossier et qu'elle continue, étant donné la décision récente de la Cour supérieure qui permet la remise d'éléments non-privilegiés résultant d'une perquisition chez un notaire.

[26] L'équipe intégrée d'enquête examine actuellement ces éléments. Et les procédures criminelles associées à cette enquête continuent puisqu'il y aura procès à l'encontre d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin. Elle évoque la perquisition effectuée chez le notaire André Boileau; elle considère que l'étude des éléments non-privilegiés qui pourraient être éventuellement remis à l'équipe intégrée à la suite de cette perquisition pourrait permettre la découverte de nouveaux éléments de preuve dans le dossier.

[27] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger le blocage sur tous les biens qui en font l'objet, à l'exception de l'immeuble sis au [...], à Sherbrooke. Cet immeuble fait l'objet d'un blocage criminel. La Compagnie Home Trust a déposé un avis de recours hypothécaire sur ce bâtiment pour lequel Isabelle Cantin est en défaut, aux termes de l'hypothèque.

[28] Le DPCP a consenti au recours hypothécaire. Elle ajoute qu'à la suite de la vente de cet immeuble, les créanciers seront colloqués selon l'ordre de leurs créances et que s'il y a un reliquat, il sera versé au compte transitoire du DPCP. Elle plaide que le blocage du Bureau peut être concurrent au blocage criminel qui, pour sa part, ne vise que l'immeuble de la rue A et certains comptes de banque, alors que celui du Bureau est général, vise tous les biens d'André Péloquin, Isabelle Cantin et certaines autres personnes.

[29] Elle plaide également que ces deux blocages peuvent survivre de façon autonome car ils ont des objectifs différents; l'un et l'autre peuvent demeurer. Elle rappelle que le DPCP consent au renouvellement du blocage du Bureau, à l'exception de celui qui vise l'immeuble de la rue A. Elle demande aussi que le Bureau prononce une ordonnance pour un mode spécial de signification à l'égard de Jean-Marc Lavallée, vu sa disparition. Elle rappelle enfin qu'il n'y a qu'une seule enquête menée par une équipe intégrée à laquelle l'Autorité participe.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

2011-007-021

PAGE : 8

[30] Le procureur d'Isabelle Cantin soumet que le Bureau a perdu juridiction dans le présent dossier. Ses pouvoirs s'étendent à ce qui est contenu dans la loi. Mais l'enquête étant maintenant effectuée sous la supervision du DPCP, elle devient à partir de là une enquête criminelle; cela fait perdre juridiction au Bureau. Il y a des dispositions sur le blocage au *Code criminel*²⁵ et il y a même un blocage criminel dans le présent dossier, tel que prouvé en audience.

[31] Selon lui, quand une enquête est faite par le DPCP et qu'il y a une procédure criminelle, le Bureau doit céder le pas; il ne peut plus prolonger une ordonnance de blocage puisque l'enquête est effectuée par une personne qui n'est pas sous l'autorité de sa loi habilitante. À partir du moment où il y a une enquête du DPCP, la rigueur du droit criminel doit s'appliquer, y compris les protections garanties par nos chartes sur les droits et libertés.

[32] Il cite les dispositions des chartes canadienne et québécoise pertinentes à cet égard. Ce procureur ajoute que les précédents renouvellements de blocage ont été faits en présence d'une représentante de l'Autorité qui expliquait les détails de son enquête, alors que pour la présente audience, c'est un représentant de la SQ qui a fait cela, sous la supervision du DPCP. Aucune preuve n'a été présentée par un représentant de l'Autorité. Il évoque le manque de crédibilité de la preuve du représentant de la SQ. Parlant du blocage, il soumet que cela dure depuis quatre ans, ce qui va, déclare-t-il, contre les chartes.

[33] Il ajoute que s'il y a des accusations criminelles, comme dans le présent dossier, il faut qu'il y ait divulgation totale de la preuve et pour cela, il faut que l'enquête soit terminée. Le Bureau n'a donc plus vraiment juridiction dans ce dossier.

[34] Alain Péloquin déclare que plusieurs éléments de cette enquête, qui a débuté à son sujet, a été augmentée de personnes et de montants avec lesquels il n'a rien à faire. Pour les mêmes raisons que celles évoquées par le procureur d'Isabelle Cantin, il demande à ce que le blocage ne soit pas renouvelé.

L'ANALYSE

[35] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁶.

[36] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸.

²⁵ S.R.C. (1985) c. C-46.

²⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

2011-007-021

PAGE : 9

[37] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[38] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[39] Or, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un sergent de la Sûreté du Québec; il s'agit de la personne responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF) dans le présent dossier. C'est une équipe composée d'enquêteurs et de la SQ et de l'Autorité, et ce, depuis novembre ou décembre 2011. Ce témoignage a permis au Bureau d'apprendre que les motifs initiaux de l'enquête existent toujours et que celle-ci continue de façon active.

[40] Non seulement a-t-elle entraîné l'introduction d'accusations criminelles à l'encontre de sept différentes personnes, dont les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin, mais elle permet de constater que les motifs ayant justifié le blocage initial sont augmentés. Des perquisitions plus récentes auprès de deux notaires ont permis de trouver des preuves supplémentaires et d'identifier de nouveaux investisseurs.

[41] Il est manifeste que l'enquête dans le présent dossier de l'équipe des crimes contre les marchés financiers reste extrêmement active, que ce soit par les nouvelles preuves actuellement révélées, mais aussi par les procédures en cours devant la cour criminelle. Mais le procureur d'Isabelle Cantin a soumis au Bureau que ce dernier n'a plus juridiction puisqu'il s'agirait maintenant de l'enquête du directeur des poursuites criminelles et pénales.

[42] Or une preuve claire, qui n'a pas été contredite par les intimés, a démontré que l'enquête est exécutée par une équipe composée d'enquêteurs de la SQ et de l'Autorité, qui travaillent ensemble à dénicher la preuve dans le présent dossier, et ce, depuis le début. L'implication étroite des enquêteurs à l'emploi de l'Autorité permet au Bureau de déterminer qu'il est clairement en présence d'une enquête de cet organisme, qu'il exécute conjointement avec la SQ.

[43] Le fait que le témoin ne soit pas un employé de l'Autorité ne change rien à ce fait. Son témoignage est clair quant à l'implication étroite de l'Autorité. En l'espèce, le Bureau n'a pas besoin de déterminer si une enquête uniquement criminelle lui retirerait sa compétence. Ce n'est nettement pas le cas ici. Et les intimés n'ont pas présenté de preuve à cet égard. Ils n'ont pas non plus assumé le fardeau qui est le leur d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[44] Bien au contraire, la preuve de l'Autorité a établi qu'ils existent toujours et qu'ils sont même augmentés par la preuve supplémentaire révélée par l'enquête en cours. De plus, l'enquête de l'Autorité continue puisqu'elle permet d'encore trouver de la preuve et qu'elle a mené jusqu'ici à l'introduction de poursuites criminelles. Dans ces circonstances, vu la preuve

2011-007-021

PAGE : 10

complète de l'Autorité et l'absence de preuve de la part des intimés, le Bureau est prêt à accueillir la demande de cet organisme et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandées.

[45] Sera exceptée de cette ordonnance l'immeuble de la rue A, puisque le détenteur d'une hypothèque légale résultant d'un jugement a déposé un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire sur cet immeuble, que le DPCP consent à l'exercice de ce recours et que l'Autorité a demandé au tribunal de consentir à ce que le blocage qui vise cet immeuble expire. Elle a également indiqué que si la vente de ce dernier produit un reliquat après les paiements aux créanciers, il sera versé au compte transitoire du DPCP. Le Bureau est prêt à cette exclusion, à la condition qu'en présence d'un tel reliquat, il soit ainsi versé au susdit compte.

[46] Enfin, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision pour un mode spécial de signification de la présente décision à Jean-Marc Lavallée, au motif que ce dernier a disparu. Or, le Bureau a, le 11 avril 2013²⁹, prononcé une décision par laquelle « *il autorise la signification à M^e Jean-Marc Vallée de toute future procédure ou décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.* »³⁰ Cette décision est encore valide.

LA DÉCISION

[47] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage du responsable de l'enquête dans ce dossier et pris connaissance des pièces qu'il a déposées à l'appui de ses dires, au cours de l'audience du 12 juin 2015.

[48] Il a également entendu les argumentations des procureurs des parties et celles d'Alain Pélouquin. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³².

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation des blocages de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGES, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

²⁹ Précitée, note 10.

³⁰ *Id.*, par. 26.

³¹ Précitée, note 1.

³² Précitée, note 2.

2011-007-021

PAGE : 11

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011³³, telles qu'elles ont été prolongées depuis³⁴, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[49] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [2], dans tout compte en devises américaines, dont le compte # [3], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [4], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [5], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [6], de même que dans tout coffret de sûreté;

³³ Précitée, note 3.

³⁴ Précitées, note 4 à 16.

2011-007-021

PAGE : 12

- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # 4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [7], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[50] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³⁵, 8 novembre 2011³⁶, 21 décembre 2011³⁷ et le 19 décembre 2012³⁸, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁹. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[51] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 23 juin 2015 et se terminant le 20 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[52] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision⁴⁰ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 17 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁵ Précitée, note 17.

³⁶ Précitée, note 18.

³⁷ Précitée, note 20.

³⁸ Précitée, note 21.

³⁹ Précitée, note 19.

⁴⁰ Précitée, note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-008

DATE : Le 19 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2015

DÉCISION

2013-031-008

PAGE : 2

[1] Le 17 octobre 2013¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 11 décembre 2013⁴, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-008

PAGE : 3

2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[6] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶;
- le 4 juin 2014⁷;
- le 18 septembre 2014⁸;
- le 19 décembre 2014⁹;et
- le 26 mars 2015¹⁰.

[7] Le 29 mai 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 18 juin 2015.

L'AUDIENCE

[8] Le 18 juin 2015, la demande a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé ainsi que les mises en cause étaient absents à l'audience et n'étaient pas représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du tribunal une lettre contresignée par le procureur de l'intimé par laquelle ce dernier consent au renouvellement des ordonnances de blocage au présent dossier et à ce que la demande de l'Autorité soit entendue à la chambre de pratique du Bureau.

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

2013-031-008

PAGE : 4

[10] Elle a mentionné que l'enquête se poursuit dans le dossier. Elle a rappelé le dépôt en janvier 2015 d'un constat d'infraction comprenant dix chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé. Les parties sont en attente d'une date d'audience *pro forma*.

[11] Elle a soumis au Bureau que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête en son sens large se poursuit. La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Or, le procureur de l'intimé a exprimé, en contresignant la lettre déposée à l'audience, son consentement à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[14] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer, pour la protection des épargnants et au nom de l'intérêt public, la prolongation des ordonnances de blocage, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées le 17 octobre 2013¹³ et telle que renouvelées par la suite, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 3.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 1.

2013-031-008

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [1] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;
- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

[15] La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013¹⁴ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

[16] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 23 juillet 2015 et se terminant le 19 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴ Précitée, note 4.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-011

DATE : Le 19 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

MICAEL GIRARD

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOPAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2014-033-011

PAGE : 2

Date d'audience : 17 juin 2015

2014-033-011

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-011

PAGE : 4

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014. Le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[7] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence à l'audience. À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour faire suite à l'audience du 17 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[10] Le 21 janvier 2015⁸, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier. Le 25 février 2015, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation de blocage dans le présent dossier⁹.

[11] Le 15 juin 2015, le Bureau a également accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé¹⁰.

[12] L'Autorité a, le 11 mai 2015, déposé auprès du Bureau une demande afin que soient prolongées les ordonnances de blocage de prolongation qu'il a prononcées dans le présent dossier.

[13] Le 12 mai 2015, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification d'un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage - encore en vigueur au présent dossier - à la chambre de pratique du Bureau du 11 juin

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

¹⁰ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-010, le 15 juin 2015, M^e L. Girard, 7 pages.

2014-033-011

PAGE : 5

2015, et ce, pour les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier. Le tout fut accordé le 14 mai 2015. L'audience pour procéder sur le fond du dossier a été fixée pour procéder le 17 juin 2015.

L'AUDIENCE

[14] L'audience du 17 juin 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification d'un avis concernant la tenue de cette audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme.

[15] Cette dernière a expliqué que l'enquête se poursuit concernant les activités illicites des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, notamment afin de les localiser. Il appert que la rédaction du rapport d'enquête et les vérifications sont terminées et qu'il a été transféré au contentieux de l'Autorité le 13 avril 2015, pour traitement. Elle a aussi témoigné à l'effet que les motifs initiaux de la décision du Bureau sont toujours présents.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'il restait environ 2 500 \$ dans le compte de l'intimé, un montant dont la source n'a pas été identifiée. Elle a plaidé que dans ce dossier, l'enquête de l'Autorité continue, que les motifs initiaux de la décision du Bureau subsistent et que l'intérêt public le requiert.

[17] Elle a également demandé au tribunal de prononcer un mode spécial de signification à l'égard de Justin Maisonneuve-Strasbourg, afin que la décision du Bureau puisse lui être signifiée par voie de communiqué publié sur le site de l'Autorité. Elle a enfin soumis que la prolongation du blocage par le tribunal est dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

2014-033-011

PAGE : 6

dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[21] La procureure de l'Autorité a notamment démontré, par le témoignage de l'enquêtrice de l'emploi de cet organisme, que l'enquête concernant tous les intimés se poursuit. Par ailleurs, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient été dûment avisés de la tenue de celle-ci. Ils ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances du Bureau dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau estime que dans les circonstances, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Le tribunal est également prêt à prononcer une décision accordant le mode spécial de signification demandé.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 17 juillet 2014¹⁸, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

¹⁴ Préc., note 5.

¹⁵ Préc., note 3.

¹⁶ Préc., note 4.

¹⁷ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁸ Préc., note 1.

2014-033-011

PAGE : 7

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse.

[23] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015¹⁹, par laquelle le Bureau a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015²⁰ par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

[24] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 24 juin 2015 et se terminant le 21 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 8.

²⁰ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-004

DATE : Le 19 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN VÉRONNEAU

Partie intimée

et

LORRAINE ST-MARTIN

et

RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

et

SUN LIFE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2015-005-004

PAGE : 2

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2015

2015-005-004

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « *intimé* ») et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de cette audience, le tribunal a ordonné le huis clos et a prononcé une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de tous renseignements ou documents concernant le présent dossier, et ce, jusqu'à l'exécution de la décision à être rendue ou jusqu'au prononcé de la décision rejetant la demande, le cas échéant.

[5] Le 25 février 2015⁴, compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité, en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision. Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de cette décision.

[6] Le 10 mars 2015, l'Autorité a également déposé un avis de présentation qu'elle a signifié aux parties au présent dossier, afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 13 mars 2015, à 14 h, pour entendre au fond cette demande de révision.

[7] Le 13 mars 2015⁵, le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 35.

2015-005-004

PAGE : 4

mise en cause Courtage Direct Banque Nationale. Le 26 mars 2015⁶, le Bureau a rendu les motifs de la décision du 25 février 2015.

[8] Le 22 mai 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 18 juin 2015.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 18 juin 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a toutefois déposé un courriel de l'intimé; ce dernier y mentionne son intention de ne pas se présenter à l'audience et ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[10] La procureure a fait état des développements dans le dossier depuis le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale le 25 février 2015. Ainsi, un complément au rapport d'enquête a été transmis au contentieux de l'Autorité le 29 mai 2015. Le dossier est présentement sous étude par ce dernier, afin notamment de déterminer quel sera le recours approprié à entreprendre.

[11] Elle a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a également plaidé que l'intérêt public milite en faveur de la prolongation des ordonnances de blocage dans ce dossier et elle a rappelé que l'intimé ne conteste pas la demande.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[13] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[14] L'intimé Alain Véronneau a indiqué, par courriel, ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] La procureure de l'Autorité a maintenu que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. D'ailleurs, un complément au rapport d'enquête a récemment été remis au contentieux, qui étudie quel recours devra être entrepris.

⁶ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁷ Précitée, note 3.

⁸ Précitée, note 2.

2015-005-004

PAGE : 5

[16] Compte tenu de ces représentations et du fait que l'intimé ne conteste pas la demande de l'Autorité, le Bureau est prêt à accorder la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir de la copropriété située au [...] à Sherbrooke, [...], ville de Sherbrooke, province de Québec, [...], et comprenant :
 1. la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro [...], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
 2. la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro [...], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
 3. L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas autrement aliéner la copropriété désignée précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :
 1. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [1], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

2015-005-004

PAGE : 6

2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n° [2], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
 3. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [3] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
 4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [4] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;
 - **ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n° [5], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
 - **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [5];
 - **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [6];
 - **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [7];
 - **ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [8] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 24 juin 2015 et se terminant le 21 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

2015-005-004

PAGE : 7

Fait à Montréal, le 19 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président